



## Arrêt

**n° 67 311 du 27 septembre 2011  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2009 x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> août 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 22 juillet 2009, seriez arrivé en Belgique le 25 juillet 2009, et avez introduit une demande d'asile le 27 juillet 2009. Vous vivez ici chez votre oncle paternel, Monsieur [H.C.] (qui est régularisé et n'a pas introduit de demande d'asile en Belgique).*

*Vous seriez originaire du village de Timnara (ou Tepe Utsu en turc), un village lié au district de Nusaybin, dans la province de Mardin. Vous auriez terminé vos études secondaires inférieures en juillet 2008, et auriez ensuite commencé à travailler pour votre père en tant que berger. Vous auriez donc emmené, tous les jours, durant toute l'année, les moutons dans les montagnes. A cette période, des guérilleros du PKK que vous auriez rencontrés dans les montagnes vous auraient demandé de leur apporter de la nourriture, des vêtements et des médicaments. Vous auriez donc commencé à soutenir*

cette organisation de cette façon. Vous auriez communiqué à votre père ce dont ils avaient besoin, votre père aurait acheté le nécessaire, et vous l'auriez ensuite amené dans les montagnes.

Cependant, le 15 avril 2009, vous et votre père auriez été arrêtés à votre domicile, tôt le matin, et emmenés au commissariat militaire de Girmeli, où vous auriez été longuement interrogés sur vos activités pour le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan). Vous auriez apparemment été dénoncés par quelqu'un. Vous et votre père n'auriez rien avoué, et auriez finalement été relâchés le lendemain. Néanmoins, vous auriez été mis sous surveillance. Dans les mois suivants, vous auriez constamment été surveillé par des militaires ou encore par des gardiens de village qui vous suivaient quand vous alliez dans la montagne. Cela ne vous aurait pas empêché de continuer à apporter, en secret, une aide matérielle au PKK. Vous auriez continué par peur que le PKK ne vous recrute de force.

Durant cette période, votre père et vous-même auriez régulièrement été convoqués au commissariat. Finalement, votre père aurait décidé de vous faire voyager jusqu'en Belgique. Il aurait ainsi espéré mettre fin aux tracasseries qu'il subissait régulièrement. Après votre départ, le harcèlement par les autorités turques n'aurait cependant pas cessé, les autorités pensant que vous auriez rejoint la guérilla, malgré les déclarations de votre père selon lesquelles vous êtes maintenant en Belgique.

Avant cela, vous auriez participé à quelques manifestations et auriez collé des affiches prokurdes, à Nusaybin. Vous n'auriez cependant jamais connu de problème avec vos autorités pour ces raisons.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés ci-dessous, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

De vos déclarations, il n'est pas permis d'établir que vous ayez réellement soutenu le PKK ainsi que vous le dites. Par ailleurs, c'est votre engagement pour la cause prokurde dans son ensemble qui est mise en doute. Ainsi, plusieurs éléments tendent à remettre en question votre crédibilité à ce sujet, et le caractère vague de vos déclarations m'empêche de penser que vous ayez fait preuve de l'engagement dont vous souhaitez témoigner dans le cadre de votre demande d'asile.

En effet, et tout d'abord, je relève qu'il n'y a aucune indication concrète quant à un engagement de la part de quiconque dans votre famille pour la cause kurde ou quant à des persécutions de la part de vos autorités en raison d'activités politiques de ces derniers. Ainsi, vous avez déclaré que deux membres de votre famille, un cousin paternel de votre père, et la tante paternelle de votre père, seraient reconnus réfugiés en Allemagne. Cependant, vous ignorerez la nature des problèmes qu'ils auraient connus au pays (cf. p.5 et 13 de votre audition). Il n'est dès lors pas possible de déduire qu'ils auraient connu des problèmes en raison d'un quelconque passé politique. Par ailleurs, ils seraient en Europe depuis longtemps (cf. p.13 de votre audition), vous n'auriez jamais connu de problème en Turquie en raison de ces personnes (cf. p.13 de votre audition), et enfin, et même principalement, ces deux personnes retourneraient parfois en Turquie (cf. pp.5 et 13 de votre audition). Or, ce dernier élément remet sérieusement en question leur crainte vis-à-vis de leur pays, et permet dès lors également de douter d'un éventuel engagement politique. Il en va de même pour votre oncle en Belgique, lequel n'a pas introduit de demande d'asile en Belgique, et pour lequel vous ignorez s'il aurait connu des problèmes (cf. p.4 de votre audition).

Quoi qu'il en soit, quand bien même vous auriez démontré que un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vu accorder la qualité de réfugié en Allemagne (quod non), il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Outre ces personnes, relevons également l'absence d'engagement de la part de votre famille directe, puisque selon vos propres dires, votre famille n'était pas du tout engagée dans la cause kurde (cf. p.19 de votre audition). Ainsi, vos parents n'auraient pas voté lors des dernières élections (cf. p.14 de votre audition), et n'auraient pas approuvé votre participation à des manifestations prokurdes (cf. p.19 de

votre audition). Plus encore, votre père aurait considéré le fait que vous aidiez le PKK comme étant dangereux. Vous avez même déclaré que vous le faisiez quand même, malgré ce que pensait votre père (cf. p.19 de votre audition).

De plus, dès lors qu'il est établi, au vu de vos déclarations, que votre père ne serait pas engagé dans la cause kurde, il paraît assez étonnant qu'il ait accepté de vous fournir le matériel nécessaire (cf. pp.8, 18 de votre audition) que vous leur livriez à votre tour, même si, comme vous le mentionnez, votre père gagnait bien sa vie (cf. p.18 de votre audition). Or, vous auriez livré des vivres au PKK durant plusieurs mois avant et après votre arrestation, et ce à une fréquence relativement élevée à en croire vos déclarations. En effet, vous déclarez que même après votre arrestation, vous auriez continué à livrer des vivres tous les quatre, cinq, ou sept jours (cf. p.15 de votre audition).

Outre l'absence apparente d'engagement des différents membres de votre famille, il appert que certaines de vos déclarations tendent également à remettre en question la vôtre.

En effet, vous avez déclaré qu'il vous était arrivé de coller des affiches avec des textes prokurdes. Ces affiches auraient été distribuées par des personnes que vous ne connaissiez pas. Questionné sur la provenance de ces affiches, vous avez déclaré qu'un homme venait, qu'il vous donnait ces affiches, mais que vous ne saviez pas d'où venaient ces affiches (cf. pp.10, 16, 17 de votre audition). Encore, à la question de savoir si un parti serait à l'origine de ces affiches, vous avez déclaré ne pas le savoir (cf. p.16 de votre audition). Or, confronté à vos premières déclarations, dans le questionnaire du CGRA (questionnaire destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre par vous-même), selon lesquelles vous souteniez le DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique) notamment en collant des affiches, vous avez déclaré qu'en effet, ces affiches venaient du DTP, mais que vous aviez mal compris la question (cf. p.18 de votre audition). A la lecture des notes d'audition, il apparaît que les différentes questions posées ne pouvaient pas prêter à confusion. Votre crédibilité s'en trouve dès lors fragilisée.

Même à prendre uniquement en considération vos dernières déclarations, selon lesquelles ces affiches proviendraient du DTP, il faut à nouveau relever que d'après vos premières déclarations durant votre audition, vous receviez ces affiches dans la rue, quand vous alliez à Nusaybin pour y faire une promenade ou des courses, et que vous ne connaissiez pas ceux qui distribuaient ces affiches (cf. pp.10, 16, 17 de votre audition). Je note également que dans votre village, il n'y aurait pas de bureau du DTP, et que vous ne pouvez me situer aucun bureau de ce parti (cf. p.12 de votre audition). Dès lors, l'on peut difficilement comprendre comment vous pouviez savoir que des affiches distribuées par un inconnu, dans la rue, venaient du DTP, ou encore comment vous pouviez obtenir des affiches du DTP, mais sans savoir où se situaient leurs bureaux. Quand bien même vous n'auriez jamais connu de problème en raison du fait que vous colliez des affiches (cf. p.16 de votre audition), cette incohérence achève de discréditer vos déclarations quant à votre prétendu engagement politique.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez nullement suivi les dernières élections (cf. p.14 de votre audition) et qu'entre copains (avec qui vous colliez des affiches), vous ne discutiez que très peu de la question kurde (cf. p.17 de votre audition).

De même, vous avez déclaré avoir participé à plusieurs manifestations à partir de 2006, mais dites ignorer qui aurait organisé ces marches (cf. p.18 de votre audition). Vous n'avez pu mentionner aucune date, et vous êtes limité à indiquer que vous auriez participé à une dizaine de manifestation, mais sans même pouvoir situer la dernière (cf. p.19 de votre audition). Et, en 2009, vous n'auriez participé à aucune manifestation, mis à part le Newroz (cf. p.19 de votre audition). Le caractère vague de vos déclarations à ce sujet continue de miner votre crédibilité.

Au vu de ce qui vient d'être relevé, je constate que la réalité de votre engagement politique peut être sérieusement remise en question.

Quoi qu'il en soit, si je devais prendre en compte les faits par vous invoqués (quod non), je me dois de relever que, questionné par rapport à la possibilité de vivre ailleurs en Turquie, comme par exemple à Istanbul, vous avez déclaré ne pas pouvoir y vivre, car vous n'y connaîtriez personne (cf. p.20 de votre audition). Or, vous auriez une tante maternelle dans cette ville (cf. p.5 de votre audition). Questionné par rapport aux problèmes que vous pourriez y rencontrer si vous vous installiez, avec de la famille, à Istanbul, vous avez déclaré que des militaires ou des policiers pourraient vous y reconnaître (cf. p.20 de votre audition). Cependant, force est de constater que vous ignorerez si vous êtes officiellement

recherché et n'avez en tout cas pas connaissance de documents qui en attesteraient (cf. p.15 de votre audition). Dès lors vous n'apportez pas d'élément concret permettant de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Turquie. Je rappelle par ailleurs que plus de douze millions de personnes vivent à Istanbul (cf. les informations jointes au dossier administratif), et que dans ces conditions, il paraît plus qu'in vraisemblable que des militaires ou des policiers de votre région s'y rendent pour vous y chercher, dès lors que vous ne seriez pas officiellement recherché, ou encore, que l'un d'entre eux vous y reconnaisse par hasard.

Outre ces éléments, quelques incohérences supplémentaires viennent encore entacher votre crédibilité. Ainsi, vous avez déclaré avoir cessé de fréquenter l'école, après avoir fini les secondaires inférieures, notamment en raison du fait que les étudiants turcs vous insultaient et vous battaient à l'école (cf. p.6 de votre audition). Or, vous avez également mentionné que dans votre village vivaient seulement deux familles turques, et que dans votre classe, il y avait peu d'élèves turcs (cf. p.14 de votre audition). Dans ces conditions, vos déclarations selon lesquelles vous étiez insultés et battus par les étudiants turcs tendent à surprendre dès lors que vous, les Kurdes, auriez été largement majoritaires à l'école.

Pour le surplus, dans la distinction que vous avez faite entre le PKK et le DTP (le premier étant une guérilla et le deuxième un parti – cf. p.12 de votre audition), vous avez déclaré ne rien faire pour le DTP (cf. p.12 de votre audition). Or, ce n'est pas ce qui ressort du questionnaire que vous avez complété. En effet, dans ce questionnaire, il ressort que vous auriez été un sympathisant du DTP, et que pour ce parti, vous auriez collé des affiches (cf. question 3.3 du questionnaire). Quand bien même vous auriez complété le questionnaire avec l'assistance de votre oncle (cf. p.18 de votre audition), je constate tout de même que du questionnaire ressort principalement votre soutien au DTP, alors que, à l'occasion de votre audition devant mes services, vous avez principalement invoqué le fait que vous apportiez une aide au PKK (cf. pp.8 à 11 de votre audition). Ainsi, vous n'évoquez le DTP pour la première fois qu'à la fin de la onzième page de votre audition, lorsque vous évoquez le leader du DTP, alors qu'il vous est demandé de donner un autre nom pour Abdullah Ocalan (cf. p.11 de votre audition). Encore, vous ne mentionnez le fait que les affiches que vous auriez collées venaient de ce parti que lorsque vous êtes confronté à vos premières déclarations selon lesquelles vous colliez des affiches pour le DTP (cf. p.18 de votre audition et cf. question 3.3 du questionnaire). Confronté à ceci, vous avez expliqué que pour vous, le DTP et le PKK sont une seule et même chose (cf. p.17 de votre audition), ce qui d'après vos propres déclarations n'est pourtant pas le cas.

Enfin, concernant votre père, force est de relever que questionné sur lui et sur sa situation actuelle, vous avez spontanément répondu qu'il allait très bien, et qu'il travaillait sur ses terres (cf. p.13 de votre audition). Ce n'est que questionné par rapport à d'éventuelles suites aux problèmes auxquels vous auriez été confrontés que vous avez expliqué que les persécutions des autorités continuaient (cf. p.13 de votre audition). Votre première réponse, spontanée, tend à remettre sérieusement en question votre crédibilité quant aux problèmes que connaîtrait actuellement votre père, et dès lors, quant aux vôtres.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, la carte d'identité de votre oncle résidant en Belgique, et un certificat de distinction de votre lycée) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité ne peut qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquels n'ont pas été remis en question. Quant à la carte d'identité de votre oncle, elle ne nous éclaire pas sur les motifs de votre départ du pays, et indique tout au plus que vous avez un membre de votre famille en Belgique. Enfin, le certificat délivré par votre lycée ne peut qu'attester que vous auriez obtenu un diplôme en 2008 et n'apporte aucun élément susceptible d'infirmier la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la « *Violation de de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991, combinés avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

La partie requérante verse au dossier de procédure deux certificats médicaux datés du 12 mai 2010.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux incohérences et autres lacunes concernant les campagnes d'affichages auxquelles la partie requérante dit avoir participé, sa présence à diverses manifestations, les exactions qu'elle aurait subies à l'école, et ses liens avec le PKK et le DTP, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes invoqués et des activités politiques alléguées, et partant, le bien-fondé des craintes qui en résultent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant les campagnes d'affichage et son activisme politique, elle fait valoir en substance que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait qu'elle était mineure d'âge.

Le Conseil ne peut se rallier à cette critique. En effet, le rapport d'audition du 22 octobre 2009, qui figure au dossier administratif, indique clairement que la partie requérante était assistée de son avocat et de son tuteur, que son audition a été adaptée à son âge et menée par un agent spécialisé, et que diverses informations et précisions lui ont été préalablement fournies concernant le déroulement et la portée de l'audition, laquelle a été clôturée après lui avoir donné l'opportunité de signaler tout problème ou d'ajouter toute information. La critique formulée ne repose dès lors sur aucun fondement. Pour le surplus, le Conseil note que la partie requérante était âgée d'environ 16 ans à l'époque des faits relatés, soit un âge où il peut être raisonnablement attendu de sa part de pouvoir fournir certains détails élémentaires de son vécu personnel, tels que la provenance et l'origine des affiches qu'elle dit avoir elle-même collées, ou encore les dates et organisateurs de manifestations où elle prétend avoir été personnellement présente. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante a confirmé la teneur et l'exactitude des réponses émises dans le questionnaire en signant ce document après qu'il lui ait été relu avec l'assistance d'un interprète, en sorte que ce document fait foi de son contenu.

Ainsi, concernant les insultes et agressions subies à l'école, la partie requérante se borne à contester toute incohérence à cet égard. Le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir, même au stade actuel d'examen de sa demandes d'asile, de quelconques éléments ou indications susceptibles de rendre vraisemblables les agissements dénoncés. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il ne saurait dès lors être prêté foi à cette dimension du récit.

Ainsi, concernant l'importante confusion entre le PKK et le DTP, elle fait valoir qu'elle s'est bien expliquée sur ce point et que la partie défenderesse n'avance aucune raison pouvant mettre en cause la pertinence et la suffisance de ces explications, alors qu'il ressort clairement du dossier administratif qu'elle a tenu, au sujet de ces parti et guerilla, des propos qui sont contraires à la réalité, et qui empêchent par conséquent de croire au soutien qu'elle prétend leur avoir apporté.

Ainsi, elle invoque, de manière plus générale, son état de minorité pour justifier les insuffisances de son récit. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante était âgée de près de seize ans à l'époque des faits allégués et de dix-sept ans lors de son audition. Compte tenu d'un tel âge, qui suppose une capacité de discernement raisonnable, à moins que la partie requérante n'établisse elle-même qu'elle ne disposait pas des facultés intellectuelles et mentales suffisantes pour participer à l'instruction de sa demande, *quod non* en l'espèce, et dans la mesure où le déroulement de son audition ne révèle aucun

problème de cet ordre, le Conseil estime que cet argument ne peut être retenu pour justifier les graves insuffisances du récit.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant aux deux certificats médicaux versés au dossier, ils sont établis dans des termes extrêmement généraux et vagues qui ne permettent pas d'expliquer les insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des problèmes évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM